



Service de lutte contre la pauvreté,
la précarité et l'exclusion sociale

Steunpunt tot bestrijding van armoede,
bestaansonzekerheid en sociale uitsluiting

Dienst zur Bekämpfung von Armut, prekären
Lebensumständen und sozialer Ausgrenzung

Citoyenneté et pauvreté

CONTRIBUTION AU DÉBAT ET À L'ACTION POLITIQUES

RAPPORT BISANNUEL 2016 - 2017

**SERVICE DE LUTTE CONTRE LA PAUVRETÉ,
LA PRÉCARITÉ ET L'EXCLUSION SOCIALE**

Table des matières

Introduction	2
Chapitre I Être citoyen, c'est être égal en dignité et en droits	6
1. Accès égal aux droits	6
1.1. Effectivité des droits de l'homme	6
1.2. Conditionnalité accrue des droits	7
1.3. Causes de nonaccès aux droits	10
1.4. Accès aux droits en l'absence de logement reconnu	14
1.5. En guise de conclusion : accès aux droits et engagement politique	22
2. Mesures spécifiques pour droits universels	23
2.1. Corrections sociales ou droits de second rang ?	24
2.2. Délimitation de catégories	26
2.3. Effectivité d'une politique catégorielle	31
2.4. En guise de conclusion : égalité et équité	33
Chapitre II Être citoyen, c'est être libre dans l'exercice des droits et responsabilités	35
1. Droit au respect de la vie privée	35
1.1. Contrôle permanent	36
1.2. Lutte contre la fraude sociale aux allocations	38
1.3. Accès par des tiers à des données personnelles	39
1.4. Accès à ses propres données	43
1.5. Administration des biens et/ou de la personne	43
1.6. En guise de conclusion : respect de la vie privée, élément essentiel de la citoyenneté et de la politique de lutte contre la pauvreté	47

2. Cohabitation avec les personnes de son choix	47
2.1. Réglementation complexe	48
2.2. Cohabitation sanctionnée	49
2.3. Un cohabitant n'est pas l'autre	54
2.4. Solidarité et individualisation des droits	55
2.5. En guise de conclusion : protection sociale suffisante pour tous	58
Chapitre III Être citoyen, c'est pouvoir assumer des responsabilités	61
1. Participation à la société	61
1.1. Participation à la vie sociale	62
1.2. Participation à la vie associative	64
1.3. Participation aux processus politiques	67
1.4. En guise de conclusion : atteinte aux droits civils et politiques	71
2. Rôle de parent	71
2.1. Importance de la famille	71
2.2. Parent dans des conditions difficiles	74
2.3. Responsabilité des pouvoirs publics pour soutenir les parents dans l'exercice de leurs responsabilités	77
2.4. Reconnaissance des parents comme premiers responsables de l'éducation	84
2.5. En guise de conclusion : parentalité, citoyenneté aussi ?	89
Chapitre IV Focus : droit à un logement décent	91
1. Déficit de logements accessibles financièrement et de bonne qualité	92
1.1. Accessibilité financière	92
1.2. Qualité	95
1.3. Immeubles vacants et occupation	97
1.4. Formes 'alternatives'	99
1.5. Demeures mobiles	103

2. Mécanismes d'exclusion sur le marché du logement	105
2.1. Sélection et discrimination	105
2.2. Expulsions pour cause d'insalubrité	109
3. Accompagnement dans l'accès au et le maintien dans le logement	114
3.1. Accompagnement dans l'accès au logement	114
3.2. Accompagnement au maintien dans le logement	114
3.3. Médiation en cas de conflits locatifs	115
3.4. Aides à l'accès à la propriété	116
4. Vers un droit effectif au logement	117
5. En guise de conclusion : aller vers un mieux	119
Conclusion "Et maintenant, que va-t-il se passer ?"	127
Sources	129
Annexes	149
1. Liste des organisations impliquées dans l'élaboration du Rapport 2016 - 2017	149
2. Liste des personnes impliquées dans l'élaboration du Rapport 2016 - 2017.	152
3. Accord de coopération entre l'État fédéral, les Communautés et les Régions relatif à la continuité de la politique en matière de pauvreté	156

- évaluer avec l'administrateur et des associations dans lesquelles des personnes pauvres se rassemblent la manière dont ces personnes peuvent gagner en autonomie et sortir du statut de personne sous administration.

1.6. En guise de conclusion : respect de la vie privée, élément essentiel de la citoyenneté et de la politique de lutte contre la pauvreté

Le droit au respect de la vie privée est une composante importante de la citoyenneté. Sous l'effet d'évolutions de la société (numérisation, préoccupations sécuritaires,...), ce droit fait l'objet de pressions. C'est vrai pour tous les citoyens mais encore davantage pour les plus pauvres. Leur situation de pauvreté et de précarité entraîne des contrôles permanents en tension permanente avec le respect de la vie privée. Divers services et institutions travaillent avec des données à caractère personnel, et les personnes en situation de pauvreté sont souvent mises à l'écart de ce processus, au lieu d'en être le centre.

De nombreuses personnes en situation de pauvreté se retrouvent sous le statut d'administration des biens et/ou de la personne bien que la pauvreté en soi ne peut pas être une justification, ce qui implique une ingérence importante dans leur vie privée. Le statut n'est pourtant pas un outil adéquat pour lutter contre la pauvreté : l'administrateur doit se débrouiller avec le même budget limité que la personne pauvre et rencontre les mêmes difficultés pour payer les factures.

Dans le cadre du débat sur le respect de la vie privée et des tensions qui existent actuellement par rapport à ce droit, il est demandé que le citoyen puisse jouir pleinement de la propriété de ses données ainsi que du droit à la vie privée. Cette question est également particulièrement pertinente dans les situations de pauvreté et mérite une place centrale dans la politique de lutte contre la pauvreté.

2. Cohabitation avec les personnes de son choix

Pour les personnes en situation de pauvreté, 'le statut cohabitant' constitue une des plus grandes violations de leur liberté de citoyen. Ce terme regroupe une diversité de situations dans lesquelles quelqu'un qui cohabite ne perçoit pas d'allocations sociales ou une allocation d'un montant moindre que quelqu'un qui vit seul. Nous commençons par donner un bref aperçu de la complexité de la législation relative à la cohabitation (2.1). La législation ne limite pas seulement la liberté de choix de l'ayant-droit à une allocation sociale d'habiter avec un partenaire ou de (continuer à) vivre en famille même quand les enfants sont majeurs (2.2). Elle est problématique pour d'autres raisons encore. Elle crée aussi une inégalité entre personnes percevant une allocation sociale et personnes ayant un revenu de travail ainsi qu'entre ayants droit à une allocation selon leur unité de vie. En même temps, des situations de vie différentes sont injustement traitées de la même façon (2.3). Le caractère problématique de la législation relative à la cohabitation a déjà été signalé dans le Rapport général sur la pauvreté (RGP) et un travail sur l'individualisation des droits a été entamé. Durant la concertation, il est apparu qu'une telle individualisation des droits est très complexe, pour différentes raisons, et exige une réflexion encore plus approfondie (2.4). Pour les participants à la concertation, c'est un revenu permettant à tout le monde de vivre conformément à la dignité humaine et qui respecte la liberté de choix qui est la priorité (2.5).

2.1. Réglementation complexe

Depuis la sortie du Rapport général sur la pauvreté (RGP), la question de la ‘cohabitation’ est devenue un point d’attention dans les travaux du Service de lutte contre la pauvreté¹²². Dans ce texte, l’accent est mis sur l’impact des réglementations en matière de cohabitation sur la liberté des personnes en situation de pauvreté de cohabiter avec des personnes de leur choix. Nous rappelons d’abord brièvement la nature diverse et complexe de ces réglementations – tant au sein de la sécurité sociale qu’au niveau de l’assistance sociale voire dans d’autres domaines – et les façons dont elles sont appliquées.

Dans l’assurance chômage et la législation relative au revenu d’intégration, les personnes sont considérées comme cohabitantes lorsqu’elles « vivent ensemble sous le même toit et règlent principalement en commun les questions ménagères »¹²³. Ceci implique que l’on vit de fait à la même adresse et qu’on entretient conjointement un ménage. La jurisprudence indique quelques balises permettant de préciser ce que cette définition peut concrètement recouvrir¹²⁴. ‘Avoir une même adresse’ signifie qu’un espace significatif doit être partagé entre des personnes qui habitent ensemble, indépendamment de la nature de leur relation. L’utilisation conjointe d’espaces fonctionnels, tels qu’une salle de bain ou une cuisine, ne suffit donc pas. En outre, la cohabitation doit également présenter une certaine durabilité. N’entre donc pas en ligne de compte le fait d’héberger temporairement un tiers. En outre, il doit aussi y avoir un avantage économique ou financier généré par le fait d’organiser le ménage ensemble. Ceci signifie en tout premier lieu qu’il doit effectivement y avoir des « moyens » susceptibles d’être mis en commun. Vivre ensemble avec quelqu’un qui n’a pas de revenu n’est donc pas une cohabitation. Organiser un ménage ensemble implique également que les charges principales doivent être partagées. On ne vise pas ici uniquement le loyer et les charges mais aussi d’autres dépenses, telles que l’alimentation, les

soins, la mobilité... La Cour de cassation a récemment rendu un arrêt¹²⁵ qui stipule que la cohabitation suppose aussi que les intéressés exercent conjointement des tâches, des activités et d’autres questions ménagères et apportent éventuellement pour cela des moyens financiers. La Cour dit ainsi que, si chaque habitant pourvoit à son propre entretien, les personnes qui vivent sous un même toit doivent être considérées en tant qu’isolées par l’ONEM. Il faut encore attendre pour savoir si cette décision a des conséquences pour d’autres allocations sociales que le chômage.

Parallèlement au statut de cohabitant utilisé dans l’assurance chômage et la législation sur le revenu d’intégration (sur lesquels l’accent est mis dans la suite du texte), le fait de cohabiter ou non joue un rôle dans l’octroi d’autres allocations sociales ou dans le calcul de leur montant, par exemple en ce qui concerne les allocations d’incapacité de travail ou d’invalidité, des interventions au bénéfice des personnes handicapées et de la garantie de revenu pour personnes âgées. Tant les définitions utilisées pour les notions de ménage et d’unité de vie que la détermination des revenus pris en compte dans le calcul des allocations diffèrent fortement¹²⁶.

De même, en dehors du système de la sécurité sociale, le fait d’être en cohabitation ou non est pris en considération. C’est ainsi que pour calculer le montant du loyer d’un logement social, il est tenu compte du revenu du locataire mais aussi des revenus de ceux qui habitent avec lui. Autre exemple : les opérateurs de télécommunication sont obligés de pratiquer un tarif social pour les personnes âgées depuis 2005¹²⁷. Pour pouvoir en bénéficier, celles-ci doivent avoir plus de 65 ans et ne peuvent pas cohabiter avec des personnes ayant moins de 60 ans, à quelques exceptions près. La cohabitation joue également un rôle en droit de la famille, en droit successoral et en matière de politique fiscale.

En pratique, cette réglementation donne lieu à une grande insécurité juridique, à des problèmes financiers, à des incohérences et à des effets pervers. Les participants à la concertation répètent

que les CPAS interprètent la notion de cohabitation de diverses manières. La façon dont ils prennent en compte les revenus de la personne cohabitante au moment d'établir le niveau du revenu d'intégration n'est pas non plus uniforme¹²⁸. En plus, il arrive qu'une personne au chômage qui loue avec une autre personne soit considérée comme cohabitante lors d'un contrôle de l'ONEM et, de ce fait, doit rembourser une partie de ses allocations à titre rétroactif. Cette sanction est parfois assortie d'une amende car la personne concernée est accusée d'avoir fait une fausse déclaration. Quelqu'un qui agissait de bonne foi se voit dès lors non seulement sanctionné, mais risque également de se retrouver endetté.

Enfin, nous voulons insister sur les incohérences et possibles effets indésirables qui peuvent découler de la réglementation relative à la cohabitation dans le cadre du logement social. Ainsi, une société de logement social tiendra compte du revenu d'une personne qui cohabite avec le locataire pour fixer le montant du loyer, mais cette dernière ne pourra

repandre le bail en cas de décès du locataire (qui a signé le contrat), par exemple. La réglementation wallonne en matière de colocation peut répondre à ce problème, mais cela peut induire un faux sentiment de sécurité parce qu'il n'y a pas suffisamment de coordination avec la législation fédérale. Ce n'est pas parce que la législation wallonne prévoit la possibilité de louer ensemble un logement que l'ONEM, par exemple – qui applique la réglementation fédérale en matière de chômage – considérera nécessairement les personnes cohabitantes comme isolées. Durant la concertation, la *Vlaams Huurdersplatform* a aussi signalé qu'il était question de tenir compte, pour déterminer le loyer, du revenu des enfants à charge à partir de 18 ans au lieu de 25 ans. Une fois majeurs, les jeunes peuvent en effet faire valoir leur droit à un revenu d'intégration, comme cohabitants lorsqu'ils habitent encore à la maison. Pour les parents, cela peut cependant se traduire par une augmentation du loyer social, outre une possible diminution de revenu.

Tant que les réglementations relatives aux cohabitants sont d'application, le Service de lutte contre la pauvreté recommande de formuler des définitions univoques des divers statuts au sein des différentes réglementations, d'interpréter celles-ci de manière univoque et de les appliquer de façon à offrir aux personnes un maximum de sécurité juridique.

Il est important que les entités fédérées et l'Etat fédéral soient bien informés des réglementations fédérales, régionales et communautaires dans lesquelles la notion de 'cohabitant' entre en ligne de compte, de façon à éviter l'insécurité juridique et des conséquences négatives pour l'ayant droit, le cas échéant. Le Service de lutte contre la pauvreté recommande d'établir un aperçu de toutes les législations concernées et de l'actualiser à chaque changement. Il invite la CIM Intégration dans la société à formuler une demande en ce sens à tous les Gouvernements. En tant qu'instance interfédérale, le Service de lutte contre la pauvreté propose de soutenir ce processus, de servir de point de recueil des informations transmises par les Gouvernements, et de tenir la CIM régulièrement informée de ce travail.

2.2. Cohabitation sanctionnée

"La cohabitation solidaire n'existe pas pour les personnes en situation de pauvreté, même dans un cadre familial."

Le fait que la réglementation relative à la cohabitation sanctionne la vie commune des

bénéficiaires d'une allocation est un vieux débat qui a repris vigueur, au cours de ces dernières années, grâce à de nombreuses initiatives en matière d'habitat solidaire, groupé... C'est dans ce contexte qu'une recherche sur l'adaptation des catégories du revenu d'intégration aux formes actuelles de vie et de logement a été menée ¹²⁹. Les personnes en situation de pauvreté partagent cependant

l'analyse selon laquelle la réglementation constitue avant tout un obstacle dans l'établissement de relations 'ordinaires' et d'une vie de famille. C'est pourquoi nous structurons ce point autour de quelques phases du parcours de vie, bien conscients qu'il n'existe pas d'ordre fixe et que les personnes en situation de pauvreté peuvent faire face à divers problèmes simultanément.

2.2.1. Couple

La réglementation en matière de cohabitation met en péril l'unité de la famille, à commencer par le souhait de deux personnes de construire leur vie ensemble. Premièrement, les ayants droit à une allocation n'ont pas le temps de chercher ensemble comment construire leur relation, en habitant temporairement ensemble sans que ceci ne soit immédiatement sanctionné financièrement. *"Il est de plus en plus fréquent aujourd'hui que l'on se donne du temps pour connaître l'autre : on dort d'abord chez l'un puis chez l'autre, on voit comment ça va. Si on a une allocation sociale, il faut choisir : ou on est ensemble et on devient cohabitant, ou on n'est pas ensemble et on est isolé. La loi est faite ainsi. On exige des personnes qui vivent dans la pauvreté des choses qu'on n'exige de personne d'autre. Il y a des conséquences graves : soit on se sépare alors qu'on aurait pu quand même se mettre ensemble soit on se met beaucoup trop vite en ménage !"*

Ensuite, quand elles veulent poursuivre leur relation comme partenaires de vie, la cohabitation de fait est la plupart du temps une décision (trop) coûteuse, qu'elles ne peuvent se permettre, à cause de leur situation socioéconomique difficile. Certains ne franchissent jamais le pas de cohabiter officiellement. Ceux qui font ce choix paient le prix fort pour leur amour et en subissent les conséquences tant financières que psychologiques. Étant donné que leurs revenus cumulés sont inférieurs à la somme de leurs revenus individuels, ils se voient privés de la possibilité de réaliser des projets d'avenir en tant que couple. Par ailleurs, les personnes auxquelles on refuse un revenu parce

qu'elles vont cohabiter vivent cela comme une atteinte à leur dignité. *"Dans un couple, l'un n'a droit à rien quand l'autre a un minimum de revenus ; celui qui n'a pas de revenu n'est pas reconnu par la société, il devient invisible. A l'intérieur de moi, je me demande si j'existe, si je peux travailler ou pas sans risquer de faire des problèmes à ma compagne... Je ne suis qu'un grain de poussière."*

Enfin, durant la concertation, les associations dans lesquelles des personnes pauvres se rassemblent ont signalé que la réglementation en matière de cohabitation n'empêche pas seulement les gens de s'installer en couple, mais elle pousse en outre les couples en question à se séparer parce que c'est nécessaire pour des raisons financières. Dans son étude sur l'absence de chez soi, l'Observatoire de la Santé et du Social de Bruxelles-Capitale est arrivé au même constat¹³⁰.

2.2.2. Famille avec enfants

La législation relative à la cohabitation a un impact énorme sur les familles avec enfants, qui subissent eux aussi les conséquences d'un changement de statut et, ce faisant, de revenus de leurs parents. Au cours de la concertation, les participants se sont demandés si, lors de l'octroi ou de la modification d'un statut, les conséquences pour les enfants sont suffisamment prises en considération². Par exemple, lorsque deux parents, chacun à la tête d'une famille monoparentale, qui bénéficient d'un revenu d'intégration sociale, veulent fonder une famille recomposée, la perte de revenus est énorme. *"Un homme isolé avec enfant et une femme isolée avec enfant qui perçoivent chacun pratiquement 1.200 euros de revenu d'intégration sociale ne recevront ensemble que 1.200 euros, et non pas 2.400 euros. En fait, cela revient à infliger une sanction au ménage."*

Pour information : depuis septembre 2017, les montants du revenu d'intégration pour les diverses catégories sont les suivants¹³¹ :

Cat. 1	Cat. 2	Cat. 3
Chaque personne qui cohabite avec une ou plusieurs personnes	Personne isolée	Personne qui cohabite exclusivement avec une famille à charge
595,13 €	892,70 €	1.190,27 €

En tant que parent seul, ces deux personnes appartiennent à la catégorie 3, elles habitent chacune avec au moins un enfant mineur non marié à leur charge. Elles perçoivent chacune un revenu d'intégration s'élevant à 1.190,27 euros. Comme nouvelle famille recomposée, un des deux partenaires appartient à la catégorie 3, qui couvre aussi le droit de l'autre partenaire. La personne qui a une famille à charge perçoit un revenu d'intégration qui s'élève à 1.190,27 euros, l'autre partenaire ne perçoit plus rien.

À titre comparatif, le seuil de risque de pauvreté s'élève à 1.115 euros nets par mois pour une personne isolée et à 2.341 euros nets par mois pour un ménage composé de deux adultes et deux enfants¹³² (SILC 2016, revenus 2015). Le revenu d'intégration ne suffit donc nullement pour mener une vie décente, surtout s'il y a des enfants dans le ménage. Cette situation est également pointée du doigt dans la récente étude portant sur l'adaptation des catégories de bénéficiaires du revenu d'intégration, dans laquelle la question de la non prise en compte d'un enfant à charge dans le calcul du revenu d'intégration sociale est abordée en profondeur.

"Lorsque l'on a droit à des allocations très différentes selon que l'on soit isolé ou cohabitant, c'est une catastrophe pour la vie de famille. Celui qui n'a plus droit à rien se voit obligé de vivre au crochet des autres. Quand une personne perd tous ses droits lorsqu'elle va cohabiter, elle perd également son rôle dans la société, elle n'est plus rien. Cette situation pousse des couples à se séparer, mais elle brise également des relations entre des parents et leurs enfants : des enfants ne vivent plus avec leur père, des jeunes doivent quitter la maison lorsqu'ils

atteignent la majorité... Le mieux, c'est tout de même que les parents et les enfants vivent ensemble !"

Les dispositions relatives à la cohabitation ne causent pas uniquement des fractures au sein des couples, mais également au sein des familles avec enfants. Il y a des pères qui, pour tenter de sauver leur famille, décident de quitter femme et enfants. Ils espèrent ainsi que leur famille pourra survivre sur le plan financier sous le statut de 'personne avec famille à charge' ou 'parent isolé'. On parle alors d'un 'piège à la séparation'¹³³. Eux-mêmes aboutissent souvent dans des situations extrêmement précaires et le fait d'être séparé de leur femme et de leurs enfants laisse de nombreuses traces, que les enfants devront porter toute leur vie¹³⁴.

La cohabitation de parents allocataires avec des enfants majeurs est elle aussi mise sous pression par la réglementation en matière de cohabitation. Lorsque de jeunes adultes perçoivent un revenu du travail propre ou peuvent prétendre à un revenu d'intégration ou à une allocation d'insertion, cela ne modifie pas uniquement la situation financière du ménage : cela entraîne également des changements dans les rapports mutuels entre parents et enfants¹³⁵. *«Les gens ne savent pas comment ils doivent vivre. Par exemple une famille composée d'une mère et d'un enfant de 18 ans." Ils perçoivent une allocation au taux cohabitant du CPAS. Quand le jeune trouve du travail, il est considéré comme chef de ménage et la mère ne perçoit plus rien.»* Dans cet exemple, la femme perçoit 1.190,27 euros, en tant que mère seule vivant avec une famille à sa charge¹³⁶. Lorsque son fils atteint la majorité, il a lui-même droit à un revenu d'intégration. Ce droit est en effet individualisé. Comme ils cohabitent, ils perçoivent tous deux un revenu d'intégration de 595,13 euros. En théorie, ils bénéficient en tant que famille du même revenu mais dans la pratique, c'est souvent le parent qui prend en charge l'ensemble des frais de logement, du ménage et d'autres frais, et le revenu disponible pour la famille est donc diminué de moitié. Lorsque

le jeune trouve du travail, sa mère perd le droit à un revenu d'intégration et elle devient alors totalement dépendante de son fils. Il ne lui reste alors pas beaucoup d'autres choix que d'apprendre à vivre avec ce déficit d'autonomie.

Il ne va pas de soi que des jeunes vivant au domicile de leurs parents et qui ont un revenu contribuent aux frais du ménage. C'est encore moins le cas dans les situations où il y a une cassure ou un conflit entre parents et enfants. Dans le cas où des enfants issus d'une famille vivant dans la pauvreté sont placés, la réglementation en matière de cohabitation risque de provoquer une fracture de plus entre parents et enfants dès lors que ces derniers souhaitent revenir à la maison à 18 ans et que les parents vivent d'une allocation. *"Une maman expliquait que ses enfants ont été placés depuis tout petits. Elle a mené son combat sans succès. A 18 ans, les enfants ont pu choisir de revenir. Sauf qu'ils deviennent*

cohabitants. La mère a dû demander de l'argent à ses enfants." Comme il est financièrement plus avantageux de vivre séparément, certains parents n'ont pas d'autres possibilités que de mettre leur enfant à la porte. Un participant à la concertation raconte qu'il a lui-même été placé étant jeune et qu'il souhaite éviter coûte que coûte cette expérience à ses propres enfants. Il travaille actuellement, est propriétaire d'une maison et loge son fils chez lui. Lorsque le contrat de travail (article 60) de son fils arrivera à terme dans 5 mois, il l'invitera à quitter le domicile, sans quoi son fils subirait une perte de revenus. *"J'ai fait le choix de devenir propriétaire d'une maison suffisamment grande pour pouvoir aider mes enfants. Les gens pensent que nous sommes des profiteurs. C'est exact : mon fils 'profite' de ma maison, mais pour mettre sur pied un projet de vie, pas pour devenir milliardaire !"*.

Pour que le droit fondamental de fonder une famille et de vivre en famille soit effectif pour tous, il est nécessaire que chacune d'elles dispose d'un revenu permettant de vivre conformément à la dignité humaine, de façon à éviter que les familles ne se brisent pour des raisons de survie financière. Différents seuils de revenus existent qui forment autant de points de repère pour avancer vers un revenu conforme à la dignité humaine : le seuil de risque de pauvreté, le budget standard... La plupart des allocations se situent sous ces seuils, certainement dans les catégories 'cohabitants'⁴³⁷.

2.2.3. Jeunes adultes

De jeunes adultes vivant dans une situation précaire rencontrent aussi des obstacles, causés par la réglementation relative à la cohabitation, durant la période de transition, aux alentours de leur majorité. Tout d'abord, ils ne peuvent pas rester vivre chez leurs parents pour éviter des frais (un loyer, par exemple) et mettre de l'argent de côté, comme peuvent le faire des jeunes de leur âge issus de familles plus aisées. S'ils restent à la maison, il y a toujours des conséquences financières. Le jeune lui-même percevra alors une allocation en tant que cohabitant. Lorsqu'il n'y a pas d'autres enfants mineurs dans le ménage, cela vaut également pour le parent qui recevait une allocation en tant que personne avec famille à charge. Les intérêts des

enfants et des parents peuvent alors s'opposer, ce qui entraîne des cassures dans les relations, le cas échéant. Souvent, ces jeunes n'ont pas d'autres possibilités que de quitter le domicile pour éviter à leurs parents des difficultés financières et pour continuer à percevoir leur allocation au taux isolé. Et ce même lorsqu'ils ne sont pas prêts à vivre de manière autonome et sans garantie d'être en mesure de pourvoir à leur propre logement et à leur propre entretien. Dans le Rapport 2010-2011 du Service de lutte contre la pauvreté¹³⁸, nous attirions déjà l'attention sur le fait qu'en raison de cette réglementation les jeunes ayant droit à une allocation ou à un revenu d'intégration ne peuvent au surplus pas cohabiter avec des personnes de leur âge pour partager les frais de loyer et de la vie

quotidienne, comme par exemple de jeunes travailleurs peuvent le faire¹³⁹.

2.2.4. Membres de la famille et compagnons d'infortune

Au cours de la concertation, les personnes en situation de pauvreté ont répété que la réglementation en matière de cohabitation rend impossible l'hébergement de membres de la famille, d'amis ou de compagnons d'infortune sans que leur allocation diminue ou que le loyer de leur logement social augmente. Pour illustrer leurs propos, elles ont cité des exemples de parents qui ont décidé d'aller vivre dans une institution – où le risque de solitude est plus grand – afin de ne pas être une charge financière pour leurs enfants, ou encore le cas de gens qui accueillent une personne sans abri... Les participants à la concertation se demandent pourquoi tout le monde ne dispose pas de la possibilité d'améliorer sa situation – financière ou sociale – grâce à la cohabitation. Dans le cadre d'initiatives spécifiques d'habitat solidaire, des solutions sont recherchées pour rendre la cohabitation possible sans générer de pertes de revenus mais les ménages ou les personnes individuelles continuent à payer un lourd tribut pour cohabiter. Ils trouvent que l'inégalité que les réglementations relatives aux cohabitants créent est injuste. Il est plus équitable de donner à chacun la possibilité d'améliorer sa situation (financière et sociale) par une cohabitation, sans faire de distinction entre les personnes qui ont un revenu du travail et celles qui perçoivent une allocation sociale ou un revenu de remplacement.

2.2.5. Solutions d'urgence

En réaction aux conséquences que la réglementation en matière de cohabitation a pour elles, les personnes en situation de pauvreté développent des stratégies pour y échapper et pour récupérer quelque peu leur liberté de choix. La faiblesse des allocations sociales, et en particulier de celles accordées aux cohabitants, ne permettant

en effet pas de vivre conformément à la dignité humaine, elles développent des stratégies qui leur permettent de survivre financièrement. Certaines personnes habitent par exemple officiellement seules à une adresse fictive mais cohabitent en réalité. D'autres ne peuvent même pas se payer de boîte aux lettres et tombent dans des situations très précaires avec, dans le meilleur des cas, une adresse de référence auprès du CPAS. *"C'est ainsi qu'une personne a décidé de dormir dans une auto, pour continuer à percevoir l'allocation au taux isolé"*. Ces décisions ne sont pourtant pas de vraies solutions pour les personnes concernées, leur situation ne s'en trouve pas améliorée. Elles doivent payer trop cher pour une boîte aux lettres, ce qui fait que leur revenu disponible baisse encore, leur famille ou relation est brisée, leur estime de soi en prend un coup... De plus, elles risquent de devenir victimes de pratiques d'exploitation. Durant la concertation, la situation suivante a été évoquée : plusieurs personnes louaient une chambre au sein d'un logement familial sans que chacune ne dispose d'une boîte aux lettres personnelle. *"Personne n'était au courant que ce bâtiment était divisé en chambres. Le propriétaire a décidé de manière unilatérale que l'un des locataires allait devenir 'chef de famille'. Pratiquement tout le monde vit d'un revenu de remplacement et tous les occupants doivent à chaque fois être en mesure de prouver à l'agent de quartier qu'il n'y a aucune parenté avec les autres occupants."* Il arrive en effet que des propriétaires ne déclarent pas que des habitations unifamiliales sont divisées en chambres ou en appartements. Par conséquent, les habitants sont considérés en tant que cohabitants alors qu'ils sont en réalité isolés¹⁴⁰.

"Les lois sur les cohabitants poussent à tricher, à dire qu'on est séparé, juste pour avoir 'moins trop peu'." Ces stratégies de survie sont sévèrement réprouvées par la société. Elles sont dépeintes comme de la fraude sociale qui détruit la solidarité sociale. Pourtant les gens eux-mêmes doivent évoluer dans une réalité où la solidarité mutuelle est réprimée. En plus du contrôle 'ordinaire' destiné à vérifier si les ayants droit à une allocation ou à un

revenu d'intégration sont ou non cohabitants, les autorités publiques investissent aussi dans la lutte contre la fraude sociale. Pour les personnes vivant dans la pauvreté, des contrôles nombreux ne portent pas seulement préjudice à leur vie privée : elles se demandent aussi quel est le coût du système de contrôle et s'il n'est pas plus élevé que la fraude contre laquelle il lutte. Il ressort d'une étude sur la fraude sociale (dont la définition est plus large que celle de la fraude au domicile) menée auprès des CPAS que moins de 5% des bénéficiaires du revenu d'intégration s'adonnent à de telles pratiques frauduleuses¹⁴¹.

2.3. Un cohabitant n'est pas l'autre

"Les gens qui travaillent peuvent faire ce qu'ils veulent chez eux, contrairement à ceux qui ne travaillent pas."

La réglementation en matière de cohabitation a des répercussions importantes pour les personnes qui vivent d'une allocation sociale¹⁴². Elle les prive d'un revenu, de possibilités de choix et d'une vie privée dont les personnes ayant un revenu du travail bénéficient. D'une part, la hausse du prix des loyers et de l'énergie incite les gens à partager les frais de logement. D'autre part, ceux qui peuvent le plus en tirer profit sont sanctionnés financièrement.

La réglementation crée cette inégalité aussi au sein du groupe des allocataires eux-mêmes en fonction de la composition de leur unité de vie. *"En cohabitant, c'est le revenu de remplacement, l'allocation de maladie ou l'allocation de chômage qui sont touchés, et ceci en dépit du fait que souvent, on payait des cotisations sociales complètes en tant que couple."* Dans le système de la sécurité sociale, chaque salarié paie en principe une cotisation sociale qui ouvre le droit à un revenu de remplacement en cas de perte d'emploi (et à des droits dérivés). Mais lors du paiement de l'allocation de chômage, on tient toutefois compte de la composition de l'unité de vie. On présuppose

donc qu'une personne qui cohabite a besoin de moins de moyens qu'une personne isolée. La notion de 'besoin' n'a cependant pas sa place dans une logique assurantielle. Les participants à la concertation remarquent en outre que la différence entre les montants au taux isolé et cohabitant est trop grand ; les économies d'échelle sont surestimées. La différence dans les montants des allocations de chômage, selon que l'on soit au taux isolé ou au taux cohabitant, est désignée comme étant un droit propre non perçu¹⁴³. Il s'agit en effet d'une réduction du droit propre en raison du fait qu'on cohabite et du fait que son revenu propre n'est pas le seul dont on dispose.

Plusieurs participants à la concertation insistent également sur le fait que la réglementation en matière de cohabitation n'est pas neutre en termes de genre. Les femmes sont en effet statistiquement surreprésentées dans le groupe ayant le 'statut de cohabitant'. Elles en subissent dès lors les conséquences dans une plus large mesure¹⁴⁴. Mais les associations de défense des intérêts des pauvres soulignent aussi qu'elles *"connaissent plusieurs situations où ce sont des hommes sans revenu qui sont mis en difficulté, parce que leur femme a un (petit) salaire ou une allocation de chômage ou de handicap. C'est une situation très dure à vivre : l'homme ne peut pas assumer sa responsabilité de nourrir la famille, il n'existe plus. Mais on parle très peu de ce que vivent ces hommes, on les perd souvent de vue."*

Les personnes handicapées ayant droit à une allocation d'intégration censée leur permettre de faire face aux coûts supplémentaires liés à un handicap sont elles aussi traitées de manière inégalitaire par la réglementation en matière de cohabitation. En effet, le calcul du montant de l'intervention ne prend pas uniquement en compte la mesure dans laquelle le handicap restreint l'autonomie, mais les revenus du partenaire (cohabitant sans lien de parenté jusqu'au troisième degré) sont également pris en compte. Des personnes handicapées dont l'autonomie est restreinte dans une mesure identique perçoivent

donc une allocation différente selon qu'elles cohabitent ou non et selon le revenu de la personne avec qui elle cohabite.

D'autres intervenants mettent en avant l'actuelle réalité sociologique des nouvelles formes familiales. La réglementation est aujourd'hui fortement basée sur une vision traditionnelle de la famille et n'est plus adaptée à la diversité croissante des schémas familiaux. Il n'est actuellement pas possible de présupposer la même solidarité et les mêmes économies d'échelle au sein des différents types de famille que celles qui existaient dans la famille classique. Ainsi, les partenaires ne pouvoient pas nécessairement à une prise en charge mutuelle ou à la prise en charge des enfants de l'un et de l'autre, tous les membres d'une famille recomposée ne vivent pas toujours en même temps au sein du ménage... Les réflexions échangées durant la concertation révèlent que les réglementations en matière de cohabitation utilisent une même définition pour une grande diversité de types de famille, de logement, de vie dans lesquels les personnes concernées peuvent de surcroît se trouver dans des situations socioéconomiques différentes. Par conséquent, des situations qui n'ont strictement rien en commun sont traitées de manière identique : une famille dans laquelle des parents vivent avec une allocation, deux jeunes adultes qui louent ensemble, une famille recomposée dans laquelle les deux parents contribuent seulement pour leurs propres enfants, un homme porteur de handicap qui habite avec une femme qui dispose d'un revenu élevé du travail "*La réglementation met sur le même pied des gens qui trouvent effectivement dans leur ménage des revenus suffisants pour assurer leur sécurité d'existence, et des gens qui, certes, cohabitent avec d'autres personnes, mais ne bénéficient pas concrètement des revenus de ces autres personnes, soit parce que ces revenus sont trop faibles, soit parce qu'ils ne peuvent prétendre bénéficier de la solidarité.*"

2.4. Solidarité et individualisation des droits

2.4.1. Le paradoxe de la solidarité

L'analyse de la législation relative à la cohabitation réalisée durant la concertation soulève des questions à propos de la solidarité dont les personnes qui cohabitent, veulent, peuvent et doivent faire preuve. Une critique importante formulée par les personnes en situation de pauvreté à l'encontre de cette réglementation est que celle-ci entrave la solidarité familiale et sociale. Les personnes qui dépendent d'une allocation sociale et souhaitent cohabiter avec un partenaire ou un enfant majeur, un parent, un ami ou un compagnon d'infortune ne peuvent le faire en conservant leur revenu. Leur solidarité est punie par la réglementation. En même temps, cette réglementation part du principe qu'il existe une répartition équilibrée des ressources au sein d'une famille et une solidarité entre les personnes qui cohabitent - le taux cohabitant est en effet justifié par les économies d'échelle - et que cette solidarité est souhaitable, même nécessaire - faute de quoi le montant de l'allocation pour les cohabitants est à coup sûr insuffisant. En outre, les responsables politiques mettent actuellement l'accent sur l'importance de la solidarité et de l'engagement mutuel. En Flandre, par exemple, la solidarité mutuelle est encouragée en tant que moteur de la 'socialisation des soins'. Il s'agit d'un "*remaniement dans le domaine des soins qui tend à permettre aux personnes handicapées, aux malades chroniques, aux parents vulnérables, aux jeunes atteints de problèmes comportementaux ou émotionnels, aux personnes en situation de pauvreté, ... de prendre leur propre place dans la société en tenant compte de leurs possibilités et de leurs vulnérabilités et en les soutenant, si besoin est, tout en visant dans la mesure du possible à ce que ce processus s'opère de manière intégrée au sein de la société*"¹⁴⁵.

Les réalités sur lesquelles nous nous sommes penchés - celles de personnes qui doivent vivre dans des conditions socio-économiques défavorables ou

celles d'une diversité de formes familiales - contredisent cependant la possibilité et l'évidence de cette solidarité. Il semble que la réglementation en matière de cohabitation fait une croix à la fois sur le caractère solidaire du système de protection sociale (la solidarité institutionnelle ou 'froide') et sur les possibilités qu'ont les personnes d'être solidaires entre elles (la solidarité réciproque ou 'chaude')¹⁴⁶. Les participants à la concertation se demandent donc « *comment on peut améliorer la protection sociale au lieu de la démanteler progressivement* ».

2.4.2. Débat autour de l'individualisation des droits

"Le processus d'individualisation est plus complexe qu'il n'y paraît et une amélioration de la situation des uns pourrait empirer celle des autres qui ont déjà trop peu. Dans cette discussion, qui ne comporte pas de recette miracle, nous devons garder présent à l'esprit que nous ne pouvons pas admettre d'enlever quelque chose à des personnes qui ont déjà trop peu. Il faut que chacun dispose d'un revenu au moins égal au seuil de pauvreté dans sa globalité. Cela vaut pour les allocations, mais aussi pour des revenus du travail, sinon, ce serait insupportable pour les travailleurs."

L'individualisation des droits sociaux est souvent préconisée comme solution pour résoudre les problèmes créés par la réglementation en matière de cohabitation. C'est cependant un terme dangereux parce qu'il a beaucoup de significations¹⁴⁷. De nombreuses questions ont été posées durant la concertation en vue de déterminer ce que ce terme recouvre exactement. Nous tentons de rendre compte de la discussion et d'identifier les questions épineuses plutôt que d'y répondre. Que signifie exactement 'individualisation' ? Des droits égaux pour chaque individu ? Mais l'individualisation du revenu d'intégration pour chacune à partir de 18 ans existe mais a également des effets pervers sur les ménages, comme la concertation l'a révélé. L'individualisation signifie-t-elle la suppression

du 'statut cohabitant' dans les réglementations relatives au chômage et au revenu d'intégration ? Mais qu'en est-il alors des autres allocations pour lesquelles il est également tenu compte de la cohabitation et du revenu des cohabitants ? Une même solution peut-elle s'appliquer pour la sécurité sociale et l'assistance sociale ? Le fait que l'on vérifie si les personnes sont réellement dans le besoin n'est-il pas inhérent à l'assistance sociale ? Alors que la notion de 'besoin' n'a pas sa place dans la logique de la réglementation du chômage, qui n'a intégré le statut de cohabitant que dans les années 1980 pour des raisons budgétaires. Sur la base de leur réalité quotidienne, les personnes en situation de pauvreté ne distinguent cependant pas les allocations de sécurité sociale et d'assistance sociale. La question de la cohabitation est problématique dans les deux systèmes. Les participants à la concertation soulignent aussi un recul au sein de l'assistance sociale. Si la loi organique des CPAS de 1976 n'a pas été modifiée, la loi de 2002 - qui remplace la loi de 1974 instituant le droit à un minimum de moyens d'existence - met cependant l'accent sur le droit à l'intégration sociale plutôt que sur la possibilité de mener une vie conforme à la dignité humaine. Et cette intégration sociale est aussi limitée par le PIIS, selon la concertation. De plus, la différence entre la sécurité sociale et l'assistance sociale s'amenuise ; des personnes exclues du bénéfice de certaines mesures de sécurité sociale atterissent dans le système de l'assistance sociale.

Et quelles sont précisément les implications de la suppression du 'statut de cohabitant' ? Qu'est-ce qu'elle signifierait en termes de montants des allocations ? Durant la concertation, une mère de famille a fait part de ses préoccupations au sujet "*de ce qui se passera lorsque le statut cohabitant sera abrogé. Le jeune, va-t-il se retrouver à la charge de ses parents ou sans rien du tout ?*". Les participants à la concertation soulignent que les personnes en situation de pauvreté doivent voir leur situation s'améliorer, suite à la suppression du statut cohabitant. Elle doit leur offrir une perspective d'avenir, elle ne peut signifier un recul sur le plan

financier. Pour certains intervenants, cela signifie que le taux cohabitant dans la sécurité sociale doit être relevé au niveau du taux isolé. En même temps, la vigilance est de mise contre le risque élevé de pauvreté des personnes isolées. Leur situation ne peut pas se détériorer davantage à mesure que celle des cohabitants s'améliorerait. D'autres proposent de reprendre dans l'assurance chômage la logique et les montants utilisés pour les allocations d'invalidité et d'incapacité de travail. Les plafonds de revenus sont en effet plus élevés et ils sont appliqués en deux étapes, de manière à insérer une période de transition entre les différents statuts. Certains plaident en faveur d'une individualisation de tous les droits dans la sécurité sociale, à long terme, en commençant par les droits de ceux qui viennent de quitter l'école. En ce qui concerne le 'statut cohabitant' dans la loi sur le revenu d'intégration, une étude récente¹⁴⁸ a formulé une série de pistes visant à maintenir temporairement le statut d'isolé dans certaines situations provisoires ou de transition, au lieu d'attribuer le statut cohabitant. Pour les personnes en situation de pauvreté, l'alternative à la réglementation relative à la cohabitation doit néanmoins aller au-delà d'une extension ou d'un élargissement des statuts.

De quels droits parle-t-on concrètement lorsque l'on évoque une individualisation des droits ? Des droits sociaux ou des droits fiscaux ? Des droits des adultes ou de ceux des enfants ? Les participants à la concertation s'accordent à dire que *"les enfants sont un facteur crucial du coût de la vie des familles qui est souvent oublié dans le débat relatif à l'individualisation"*.

Une 'individualisation des droits' poussée est-elle bien souhaitable ? Que signifie-t-elle, par exemple, pour les femmes (et les hommes) bénéficiant actuellement d'une pension de survie ? Cette protection va-t-elle leur être retirée ? Quel est le coût d'une 'individualisation des droits' et celui-ci est-il financièrement et politiquement tenable ? Actuellement, il est au mieux possible de mener une politique neutre sur le plan budgétaire et la sécurité sociale est sous pression. En même temps, les

participants à la concertation font observer que l'abrogation du statut cohabitant ne favorise pas uniquement le bénéficiaire sur le plan financier, mais également la société dans son ensemble. Le Service de lutte contre la pauvreté a déjà recommandé qu'une étude soit réalisée, relative aux véritables avantages et inconvénients de ce statut, en termes de dépenses publiques mais aussi de 'coût' pour les personnes concernées, en particulier la fragilisation du réseau familial et social notamment¹⁴⁹. Le Conseil économique et social de la Région de Bruxelles-Capitale demande lui aussi que la question des coûts et des bénéfices de l'individualisation des droits sociaux pour la sécurité sociale soit examinée en profondeur¹⁵⁰. Toutes ces questions soulevées lors de la concertation reflètent la complexité d'une 'individualisation des droits'. Il s'agit en effet d'une question qui va bien au-delà de la seule réglementation en matière de cohabitation et remet en question les fondements du système de protection sociale.

Les participants à la concertation sont d'accord pour dire qu'en tout état de cause, l'allocation accordée aux cohabitants, que ce soit en sécurité sociale ou en assistance sociale, est trop faible pour mener une existence digne et faire ses propres choix de vie. La question de la fixation du niveau d'un revenu digne est beaucoup plus compliquée. Le revenu d'intégration fait-il office de minimum, prend-on comme référence le seuil de risque de pauvreté appliqué au niveau européen, sous lequel la quasi-totalité des montants d'allocations sociales se trouvent ? Ou les budgets de référence, supérieurs au seuil de risque de pauvreté, constituent-ils un bon critère, ou... ?

Une autre question qui se pose nécessairement est celle de savoir dans quelle mesure, lors de la détermination du droit à une allocation sociale et du montant de celle-ci, on est capable de ou autorisé à tenir compte de la situation familiale de l'ayant droit. D'une part, il est par exemple clair que plus il y a d'enfants dans une famille, plus les frais sont élevés. Pourtant, il n'est pas tenu compte du nombre d'enfants dans le calcul des salaires et des

allocations sociales. Pour être en mesure de faire une analyse correcte, il est nécessaire de prendre en compte tant les allocations familiales que les mesures fiscales liées aux enfants à charge. Cela n'a pas été possible dans le cadre de la concertation, mais nous évoquons cette question au chapitre suivant, lorsque nous parlons de la protection de la vie familiale. Tout au long de la concertation, la situation des familles avec enfants a toujours été signalée comme point d'attention majeur. "Il est légitime de faire une distinction sur la base de la composition de famille, car le risque de pauvreté en dépend. Le problème fondamental est que les allocations doivent être augmentées. Il ne suffit pas de se contenter de 'chipoter' avec les statuts." D'autre part, il est de nos jours difficile de déterminer de manière correcte tant la 'situation familiale' de quelqu'un que la solidarité entre les 'membres de la famille'. En outre, est-il bien justifié de regrouper toutes ces situations différentes sous une même appellation et de les traiter de la même manière ?

2.5. En guise de conclusion : protection sociale suffisante pour tous

On le sait, la multiplicité des définitions et l'absence d'univocité dans l'interprétation et l'application du statut cohabitant constituent un des problèmes majeurs des réglementations relatives à la cohabitation. Il est aussi ressorti de la concertation que ce n'est pas tellement un système fonctionnant mal qui fait débat -via les nombreux contrôles, il ne fonctionne que trop bien. Le principal constat est que la logique des réglementations n'est pas adaptée au contexte de vie difficile des personnes en situation de pauvreté et pas non plus aux formes actuelles de vie et d'habitat. En raison de la complexité et de la portée de la problématique de la cohabitation, il est pourtant très difficile d'émettre des recommandations concrètes qui respectent les droits fondamentaux des personnes en situation de pauvreté. Vu l'interdépendance de la problématique avec diverses réglementations, il n'est pas simple d'estimer l'impact de possibles changements sur diverses situations de pauvreté et d'insécurité d'existence et sur les mécanismes de solidarité et de redistribution.

Il est donc important d'avancer prudemment dans la formulation de recommandations et d'examiner l'impact des mesures envisagées. En même temps, il est nécessaire de chercher des solutions pour les situations dans lesquelles la solidarité entre partenaires, entre parents et enfants majeurs, entre membres d'une famille et connaissances est sanctionnée, ce qui entraîne des ruptures dans les relations. Plusieurs pistes à approfondir se dessinent :

- reprendre la logique et les montants des allocations au taux cohabitant et isolé de l'assurance maladie dans l'assurance chômage ;
- abroger le statut cohabitant dans la sécurité sociale ;
- revoir les montants des allocations au taux cohabitant en assistance sociale, compte tenu des réelles économies d'échelle réalisées ;
- calculer les avantages et éventuels inconvénients d'une abrogation du statut cohabitant, tant sur le plan des dépenses et recettes publiques que pour les personnes concernées (plus de pouvoir d'achat, solidarité, réseau social ...)
- étudier l'impact des modifications que la recherche sur les catégories de bénéficiaires du revenu d'intégration propose dans deux situations transitoires problématiques (le passage à la majorité du plus jeune enfant mineur et le tout début d'une cohabitation) et dans deux situations temporaires problématiques (un séjour temporaire d'une personne sans abri chez des tiers et la détention provisoire du partenaire ou l'hébergement d'un enfant majeur).

Pour les personnes en situation de pauvreté, la priorité est que chaque citoyen dispose d'un revenu digne qui rend possible la liberté dans les choix de vie. Aujourd'hui, les réglementations relatives à la cohabitation ne le permettent pas et l'empêchent même. *“Même s'il est important que certains participants à la concertation pointent le caractère non réaliste de certaines propositions, il ne faut pas perdre le cap. Les revendications d'un groupe tel que celui réuni aujourd'hui, doivent se focaliser sur la*

demande d'une dignité pour tous.” Les personnes en situation de pauvreté estiment que l'on ne peut démanteler le système de protection sociale sous le prétexte de la solidarité 'chaude' présumée entre les personnes et au sein des familles, une solidarité contrariée par ailleurs. Les professionnels ont également souligné *“l'importance de la redistribution et de la solidarité comme principes majeurs de la recherche de solutions pour le statut de cohabitant.”*

- 122 Service de lutte contre la pauvreté, la précarité et l'exclusion sociale (2013). Protection sociale et pauvreté, Bruxelles, Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme.
- 123 • Art. 59 de l'Arrêté ministériel du 25 novembre 1991 portant les modalités d'application de la réglementation du chômage, *Moniteur belge*, 25 janvier 1992.
- Art. 14 § 1, 1 de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale, *Moniteur belge*, 31 juillet 2002.
- 124 Voir la jurisprudence sur l'aide sociale et intégration sociale et sur le chômage sur le site web du Service.
- 125 Cass. 9 octobre 2017, S.16.0084.N/1.
- 126 Cols, Florence (2017). « Colocation : quel impact sur les allocations sociales? », *En Marche*, 5 octobre 2017.
- 127 Loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques, *Moniteur belge*, 20 juin 2005.
- 128 Les experts du vécu (2012). *Pourquoi sanctionner le cohabitant?*, Bruxelles, SPP Intégration sociale.
- 129 Steenssens Katrien et al. (2016). *Adaptation des catégories de revenu d'intégration aux formes actuelles de vie et de logement. Etude d'amélioration à 'méthodologie mixte'*, Leuven, KU Leuven, HIVA,
- 130 Observatoire de la Santé et du Social de Bruxelles-Capitale (2010). *Vivre sans chez soi à Bruxelles, Rapport bruxellois sur l'état de la pauvreté 2010*, Bruxelles, Commission communautaire commune.
- 131 Montants nets à compter du 1er septembre 2017, SPP Intégration Sociale.
- 132 SPP Economie - Direction Générale Statistique - Statistics Belgium, EU SILC 2016.
- 133 Schepers, Wouter & Ides Nicaise (2014). *Investir dans l'enfance pour briser le cercle vicieux de l'inégalité. Analyse des politiques nationales. Country Report: Belgique*, Bruxelles, Commission Européenne.
- 134 Voir aussi : Jamoulle, Pascale (2009). *Le débrouille des familles*, Bruxelles, De Boeck Supérieur.
- 135 « *Les pères et mères sont tenus d'assumer, à proportion de leur facultés, l'hébergement, l'entretien, la surveillance, l'éducation et la formation de leurs enfants. Si la formation n'est pas achevée, l'obligation se poursuit après la majorité de l'enfant.* » Article 203 §1 du Code Civil.
- 136 Montants nets d'application à partir du 1 septembre 2017, SPP Intégration Sociale.
- 137 http://www.luttepauvrete.be/chiffres_minimum.htm
- 138 Service de lutte contre la pauvreté, la précarité et l'exclusion sociale (2011). Lutte contre la pauvreté. Contribution au débat et à l'action politiques. Rapport bisannuel 2010-2011, Bruxelles, Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme.
- 139 Voir aussi : Observatoire de la santé et du social de Bruxelles-Capitale (2013). Jeunes en transition, adultes en devenir, Rapport bruxellois sur l'état de la pauvreté 2012, Bruxelles, Commission communautaire commune.
- 140 Observatoire de la santé et du social de Bruxelles (2017). Aperçus du non-recours aux droits sociaux et de la sous-protection sociale en Région bruxelloise, Cahier thématique du Rapport bruxellois sur l'état de la pauvreté 2016, Bruxelles, Commission communautaire commune.
- 141 SPP Intégration Sociale (2013). Etude sur la fraude sociale au sein des CPAS, Price, Waterhouse & Coopers.
- 142 Stroobants, Veerle (2014). « De ene samenwonende is de andere niet », *De gids op maatschappelijk gebied*, n° 4, pp. 21-25.

- 143 Larmuseau, Hendrik (2009). « Coûts des droits dérivés et étendue des droits propres non perçus, période 1997-2007 », *Revue belge de sécurité sociale*, n° 2, p. 270.
- 144 • Babilas, Liliane (2009). « L'individualisation des droits dans l'assurance-chômage », *Revue belge de sécurité sociale*, n° 2, Bruxelles, p. 373-399.
- Institut pour l'égalité des femmes et des hommes et Service de lutte contre la pauvreté, la précarité et l'exclusion sociale (2014). *Pauvreté et genre. Lettre ouverte au futur gouvernement*.
- 145 Département Welzijn, Volksgezondheid en Gezin (2013). *De kracht van het engagement. De vermaatschappelijking van de zorg in de dagelijkse praktijk*, Brussel, Vlaamse Overheid.
- 146 Vanderborght, Muriel (2011). « Chômage : le statut de cohabitant », Question de point de vue, décembre 2011, Equipes Populaires.
- 147 Voir aussi :
- Palsterman, Paul (2008). « L'individualisation des droits : une définition aux multiples enjeux », *Démocratie*, n° 10, p. 5-9.
- Nederlandstalige Vrouwenraad (2011). *Individuele rechten in de sociale zekerheid*.
- Cantillon, Bea et al. (2009). « De individualisering van de sociale zekerheid, tussen utopie en dwaling », *CSB berichten*, Universiteit Antwerpen, Centrum voor Sociaal Beleid.
- 148 Steenssens, Katrien et al. (2016). *Aanpassing van de leeflooncategorieën aan de hedendaagse samenlevings- en woonvormen. Een 'mixed method' verbeteronderzoek*, Leuven, KULeuven, HIVA.
- 149 Service de lutte contre la pauvreté, la précarité et l'exclusion sociale (2013). *Protection sociale et pauvreté*, Bruxelles, Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme.
- 150 Avis du Conseil économique et social de la Région de Bruxelles-Capitale concernant le Rapport bisannuel 2012-2013 sur la Précarité, la Pauvreté, l'Exclusion sociale et les Inégalités d'accès aux droits, 19 juin 2014.
- 151 ATD Quart Monde Belgique, Union des villes et communes belges – section CPAS, Fondation Roi Baudouin, *Rapport général sur la pauvreté*, Bruxelles, 1994, p. 486.
- 152 Arrêté royal du 11 juillet 2002 portant règlement général en matière de droit à l'intégration sociale, *Moniteur Belge*, 31 juillet 2002.
- 153 ONEM (2017), *Chômeurs complets indemnisés qui exercent une activité bénévole*, p. 2.
- 154 Mouvement ATD Quart Monde - Institut de Recherche et de Formation aux relations humaines- Avec la contribution de Lutte-Solidarité-Travail (1998). *Sortir de l'inactivité forcée. Rapport d'un groupe d'étude franco-belge sur le travail, le chômage et la sécurité sociale*, Bruxelles.
- 155 ONEM (2017), *Chômeurs complets indemnisés qui exercent une activité bénévole*, p. 2.
- 156 Fondation Roi Baudouin (2015), *Le volontariat en Belgique : chiffres-clés*, p. 49.
- 157 Fondation Roi Baudouin (2015). *Le volontariat en Belgique : chiffres et tendances. Rapport du colloque du 20 octobre 2015*, p. 49
- 158 Fondation Roi Baudouin (2015). *Le volontariat en Belgique : chiffres et tendances. Rapport du colloque du 20 octobre 2015*, p. 2.
- 159 Loi du 21 juillet 2016 modifiant la loi du 26 mai 2002 concernant le Droit à l'Intégration Sociale, *Moniteur Belge*, 2 août 2016.
- 160 Décret de la Communauté française du 17 juillet 2003 portant sur le soutien à l'action associative dans le champ de l'éducation permanente, signé à Bruxelles, le 17 juillet 2003, *Moniteur Belge*, 25 août 2003.


Rapport bisannuel 2016-2017

Citoyenneté et pauvreté

Contribution au débat et à l'action politiques

Bruxelles, décembre 2017



Auteur Service de lutte contre la pauvreté, la précarité et l'exclusion sociale
Rue Royale 138, 1000 Bruxelles
T: 02 212 31 67
luttepauvrete@cntr.be - www.luttepauvrete.be –
 @Luttepauvrete

Rédaction Christophe Blanckaert, Françoise De Boe, Mélanie Joseph, Thibault Morel, Veerle Stroobants et Henk Van Hootegem

Recherche documentaire Ghislaine Adriaensens

Mise en page Martine De Raedt

Ce rapport est principalement disponible en version électronique, sur le site web du Service: www.luttepauvrete.be.

Dit verslag is ook verkrijgbaar in het Nederlands.

Dieser Zweijahresbericht ist auch in Deutsch erhältlich.

Le service partage des connaissances, mais il insiste sur le respect dû aux auteurs et contributeurs de tous les textes de cette publication.

Ce texte ne peut être utilisé comme source d'information que moyennant mention de l'auteur et de la source du fragment. Aucune reproduction, exploitation commerciale, publication ou adaptation partielle ou intégrale des textes ou de tout autre élément protégé par des droits d'auteur ne pourra en être faite sans l'accord préalable et écrit du Service de lutte contre la pauvreté, la précarité et l'exclusion sociale.

Veillez citer cette publication de la façon suivante :

Service de lutte contre la pauvreté, la précarité et l'exclusion sociale (2017). *Citoyenneté et pauvreté*. Contribution au débat et à l'action politiques. Rapport bisannuel 2016-2017. Bruxelles : Service de lutte contre la pauvreté, la précarité et l'exclusion social.



Service de lutte contre la pauvreté,
la précarité et l'exclusion sociale

Steunpunt tot bestrijding van armoede,
bestaansonzekerheid en sociale uitsluiting

Dienst zur Bekämpfung von Armut, prekären
Lebensumständen und sozialer Ausgrenzung

SERVICE DE LUTTE CONTRE LA PAUVRETÉ, LA PRÉCARITÉ ET L'EXCLUSION SOCIALE

Rue Royale 138, 1000 Bruxelles



WWW.LUTTEPAUVRETE.BE



@Luttepauvrete